

# NOTRE MOT À DIRE

## LE JOURNAL DE LA FEDERATION FEETS

Équipement Environnement Transports Services

Supplément  
NETTOYAGE PROPRETÉ

**SALAIRE 2026 : REVALORISATION  
DE 1,1% ET MAYOTTE  
TOUJOURS EXCLUE**

**FO NE SIGNE PAS  
L'ACCORD**

FO S'OPPOSE  
À L'EXCLUSION  
DE MAYOTTE  
DES AUGMENTATIONS  
SALARIALES



### Sommaire

- |                              |                                     |
|------------------------------|-------------------------------------|
| P.2 FO ne signe pas l'accord | P.3 Travail du dimanche             |
| P.3 Jours fériés             | P.3 Gel de la réforme des retraites |
| P.4 Les congés payés         | P.4 Le cumul emploi retraite        |

EXCLUSION DE MAYOTTE

**LA FEETS-FO REFUSE LA  
PERTE DE DROIT  
POUR LES SALARIÉS. »**



# SALAIRE 2026 : REVALORISATION DE 1,1% ET MAYOTTE TOUJOURS EXCLUE

## FO NE SIGNE PAS L'ACCORD

**D**ans un contexte marqué par l'augmentation du coût de la vie et la pénibilité des métiers de la propreté, la Fédération de l'Equipment, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIERE (la FEETS-FO) est la

seule organisation qui dénonce la faiblesse de la revalorisation et l'exclusion des salariés mahorais de la propreté. Il s'agit tout simplement de la rupture de l'égalité républicaine par rapport au reste du territoire. La FEETS n'a donc pas signé l'accord salaire.

Le 15 janvier aura lieu une négociation spécifique pour la grille salaire à Mayotte. La FEETS-FO refuse la perte de droit pour les salariés.

### SECTEUR FEDERAL DU NETTOYAGE-PROPRETE : FEETS-FO Grille de SALAIRES 2026 applicable hors Mayotte après extension de l'accord

#### FILIERE EXPLOITATION

Maîtrise exploitation	MP5	21,90	Assimilé Cadre
	MP4	20,25	Assimilé Cadre
	MP3	18,18	
	MP2	16,39	
	MP1	15,52	
	Colonne A	Colonne B	
Chef d'équipe	3	15,44	
	2	15,27	
	1	14,43	
ATQS	3	14,95	15,27
	2	13,91	14,16
	1	13,17	13,39
AQS	3	12,92	13,16
	2	12,81	13,05
	1	12,70	12,91

## L'ACTUALITÉ DANS LE SECTEUR DE LA PROPRETÉ

<b>AS</b>	ASCS	<b>12,64</b>	<b>12,86</b>
	ASC	<b>12,57</b>	<b>12,79</b>
	ASP	<b>12,52</b>	<b>12,71</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE « taux horaire »</b>			
<b>MAITRISE - MA</b>	MA3	<b>21,68</b>	Assimilé cadre
	MA2	<b>20,56</b>	
	MA1	<b>18,11</b>	
<b>EMPLOYES - EA</b>	EA4	<b>16,29</b>	
	EA3	<b>14,89</b>	
	EA2	<b>13,54</b>	
	EA1	<b>12,63</b>	
<b>FILIERE CADRE MINIMA CONVENTIONNELS</b>			
	Ech	<b>Rémunération Mensuelle</b>	
<b>CADRES - CA</b>	CA6	<b>5795,71</b>	
	CA5	<b>5304,54</b>	
	CA4	<b>4998,10</b>	
	CA3	<b>4323,69</b>	
	CA2	<b>3868,89</b>	
	CA1	<b>3279,71</b>	

**Colonne A :** Propreté ou Prestations associées

**Colonne B :** Propreté et Prestations associées (sous réserve d'exercice continu pendant 3 mois hors cas de remplacement)

CE1 : encadrement de salariés Propreté ou Prestations associées

CE2 et CE : encadrement de salariés Propreté et/ou Prestations associées

## Travail du dimanche (article 4.7.4 de la CCN)

Les heures de travail du dimanche sont majorées dans les conditions ci-après :

- Heures de travail effectuées normalement le dimanche conformément au planning et/ou contrat de travail du salarié : **25 %**
- Heures de travail effectuées exceptionnellement le dimanche non prévu au planning ni au contrat de travail : **100 %**.

## Jours fériés (article 4.7.5 de la CCN)

Lorsque les jours fériés sont travaillés, les heures de travail sont majorées dans les conditions suivantes :

- Heures de travail effectuées un jour férié (autre que le 1er janvier, le 1er mai, 14 juillet et le 25 décembre : 50 %**
- Heures de travail effectuées les jours fériés du 1er janvier, 1er mai, 14 juillet ou le 25 décembre : 100 %.**

## Gel de la réforme des retraites

**La réforme de 2023 prévoyait un relèvement progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans ainsi qu'un allongement de la durée de cotisation. Le gel voté par les députés n'annule pas ces mesures, mais suspend leur montée en charge jusqu'à l'horizon 2027-2028. Les règles déjà appliquées demeurent, mais les prochaines hausses sont stoppées.**

Pour connaître votre âge légal de départ, consultez le tableau ci-dessous :

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>
<b>Avant le 1er septembre 1961</b>	62 ans
<b>Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961</b>	62 ans et 3 mois
<b>En 1962</b>	62 ans et 6 mois
<b>En 1963</b>	62 ans et 9 mois
<b>En 1964</b>	62 ans et 9 mois (Gel de la réforme)
<b>En 1965</b>	Le gain dépend de votre trimestre de naissance
<b>En 1966</b>	Le gain peut représenter de 9 mois à 1 an
<b>En 1967 et 1968</b>	Le gain peut représenter de 9 mois à 1 an
<b>À partir du 1er janvier 1969</b>	Dépendra des choix politiques qui seront faits après 2027

## Le cumul emploi retraite

**Les conditions de cumul emploi retraite pour les personnes partant à la retraite à partir du 1er janvier 2027 sont modifiés.**

Les actuels retraités bénéficiant du cumul emploi retraite ne sont pas concernés par le changement des règles, mais le recours au cumul emploi-retraite sera modifié à partir du **1er janvier 2027**.

**Pour les personnes partant à la retraite après le 1er janvier 2027 :**

- Avant l'âge légal de 64 ans, la pension sera totalement écrétée à hauteur des revenus d'activité, dès le premier euro.
- De 64 à 67 ans, un cumul emploi-retraite partiel est instauré. La pension sera écrétée à hauteur de 50% des revenus d'activité qui dépassent un seuil d'environ 7 000 euros annuels.
- Après 67 ans, le cumul emploi-retraite sera libre, sans limite avec la création de droit à une seconde pension.

## Les congés payés

**Un arrêt de la Cour de cassation en date du 10 septembre 2025 permet le report des congés payés s'ils coïncident avec un arrêt maladie. Cet arrêt met le droit français en conformité avec le droit européen.**

Pour le salarié, les obligations restent les mêmes :

- Obtenir un arrêt de travail,
- Transmettre l'avis d'arrêt maladie à sa caisse primaire d'assurance maladie et son employeur sous 48 heures,
- Se conformer aux recommandations médicales et aux procédures de suivi prescrites.

**FEETSFO.FR**

**FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES • FORCE OUVRIÈRE**

Notre Mot A Dire supplément 2 au n°199 - décembre 2025  
46, rue des Petites Écuries - 75010 Paris - Tél. : 01.44.83.86.20

Fax : 01.48.24.38.32 - Courriel : [contact@feetsfo.fr](mailto:contact@feetsfo.fr) - Site : [www.feetsfo.fr](http://www.feetsfo.fr)

Directeur de la Publication : Zaïnil NIZARALY - Rédaction : Etienne CASTILLO

Publication éditée par la FEETS FO - Impression FEETS FO au siège de la Fédération - Publicité : au Journal - N° CPPAP : 0529 S 06882 - N° ISSN : 1263-5618  
Dépôt légal : Décembre 2025 - Prix à l'unité : 0,84 Euros - Abonn.t annuel : 10,06 Euros (12 numéros) - Abonn.t principal + supplément : 13,72 Euros  
Abonn.t de soutien : 15,24 Euros